

NUMERO DE REGISTRE : 58

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 22 novembre 2005

Numéro de dossier : 2005-363

Institution : CONSEIL

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Docteur Manuel GARCÍA PEREZ
Justus Lipsius Buliding
Rue de la Loi, 175
B-1048 Bruxelles
Tél. 00.32.2.285.69.70

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

DG A 1 B SERVICE MEDICAL

3/ Intitulé du traitement

SOINS DISPENSAIRES
- Main courante

4/ La ou les finalités du traitement

Registre journalier de diagnostics médicaux, d'administration de soins ou de traitements prestés aux dispensaires
Article 10 point 3 du Règlement 45/2001

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

FONCTIONNAIRES
TEMPORAIRES
AUXILIAIRES
PERSONNEL DES FIRMES EXTERNES
TOUS VISITEURS

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Données identifiables reprises dans le registre de la main courante reprenant entre autres la date, l'heure, le nom de la personne, son statut, le motif de la visite, les soins appropriés, les médicaments éventuels, les piqûres s'il y a lieu, les U.V., et autres informations utiles (Voir pièce jointe en Annexe).

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Attestation de soins donnés délivrée à la demande de la personne intéressée et reprenant les données enregistrées la concernant

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

Droit d'accès : Voir point 7 précédent. Rectification, verrouillage, effacement, opposition : Il n'y a pas lieu, l'existence des registres est une obligation quand on preste des soins, d'une part, et d'autre part, les personnes ayant bénéficié des soins n'ont pas accès aux livres main-courante.

Section 5 : Décision du Conseil du 13.09.04 (JO n° L 296 du 21.09.04, page 20)

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

TRAITEMENT MANUEL

10/ Support de stockage des données

LIVRES PREIMPRIMES (dont exemplaire d'une page reprenant les données jointe en Annexe)

11/ Base légale et licéité du traitement

Enregistrement de diagnostics, de soins ou de traitements donnés

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Médecins du Service médical

Personne intéressée pour la délivrance de l'attestation reprise sous point 7

Infirmiers

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

15 ANS

Aucune destruction des livres main-courante n'est encore intervenue à ce jour

13 a/ Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données
(après requête légitime de la personne concernée)
(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

Pas de verrouillage. Pas d'effacement (Voir point 8 précédent)

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques
Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Traitement de statistiques anonyme aux fins épidémiologiques, d'attribution des ressources et de rapport annuel d'activités du service.

Statistiques établies à partir des informations recueillies dans les livres main-courante.

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Nihil

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :(Merci de décrire le traitement):

Traitement des données relatives à la santé

comme prévu à:

X Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Les traitements de données relatives à la santé

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

Re point 6) : Préparation aux dispensaires d'une liste de codes attribués à chaque intervention qui sera effective à partir du 01/01/06

LIEU ET DATE: Bruxelles, le 18.11.2005

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Pierre VERNHES

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Conseil de l'Union européenne - Secrétariat Général
Rue de la Loi, 175
1048 - Bruxelles